

01 04 70

RENÉ FORGET

Demandeur

c.

VILLE SAINT-EUSTACHE

Organisme public

L'OBJET DU LITIGE

Le 28 février 2001, le demandeur formule à l'organisme une demande afin d'obtenir une série de documents répartis en cinq points :

1. Les rapports d'activités quotidiennes que j'ai soumis ou ceux que j'ai contre signés
2. Mes horaires pour l'été 95
3. L'historique des communications que Ville Saint-Eustache a donné des renseignements qui me sont nominatifs (références d'emploi)
4. Tous les constats d'infraction que j'ai émis ou contre signés. Bien sûr élagués des renseignements nominatifs concernant des tiers
5. Tous les rapports d'évènements que j'ai soumis ou contre signés ou que j'y suis cité autrement

(sic)

Le 15 mars suivant, l'organisme répond à tous les points soulevés par le demandeur dans ladite demande d'accès. Il consent en partie à lui transmettre copie de certains documents. Il réclame une somme de 4,42 \$, soit 0,26 \$ la page pour les frais de reproduction des points 2 et 4 ci-dessus

mentionnés. Il mentionne également au demandeur que celui-ci doit une somme de 20,80 \$ pour les copies qui lui ont été remises lors d'une demande antérieure. Ce montant fait l'objet d'une demande de révision dans le dossier portant le n° 01 04 69. Quant au reste de la demande, l'organisme lui en refuse l'accès, en vertu des articles 28, 53, 59 et 88 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels*¹ (la loi).

Le 19 mars suivant, le demandeur requiert la Commission d'accès à l'information du Québec (la Commission) de réviser la décision concernant la communication des rapports d'évènement, soit le point 5.

Le 8 août 2001, une audience se tient conjointement avec le dossier portant le n° 01 04 69 dans les locaux de la Commission à Montréal.

LA PREUVE

Le procureur de l'organisme fait témoigner M. Jean-Pierre Lecot, directeur adjoint à la Ville de Saint-Eustache. Celui-ci déclare que le demandeur était constable-patrouilleur pour l'organisme du 29 juin au 25 août 1995. Durant cette période, il est intervenu à 179 appels du public; il s'est rendu 151 fois dans des endroits spécifiques à titre de patrouilleur passager; il s'est rendu à d'autres endroits ne comportant pas nécessairement des adresses civiques à titre de patrouilleur.

De ces 179 appels, 97 rapports ont été rédigés; le demandeur a rédigé et/ou été cité dans 34 rapports qui sont déposés sous pli confidentiel à l'audience. Le témoin explique que toutes les interventions policières ne

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

nécessitent pas la rédaction d'un rapport d'événement; il appartient au policier en présence d'un tel événement de décider de la rédaction dudit rapport, le cas échéant. Quant au reste des documents impliquant le demandeur, le témoin mentionne qu'ils ont été

détruits suivant les règles de l'archivage au Centre policier de renseignements du Québec (CPRQ).

Le témoin dépose, sous la cote O-1 en liasse, tous les rapports d'événement dont le demandeur a apposé sa signature alors qu'il était policier. La Commission interdit toute publication, divulgation ou communication desdits rapports sous quelque forme que ce soit. Il explique également que ces rapports contiennent des renseignements sur des tiers. Il refuse de les transmettre au demandeur, car, bien que des renseignements nominatifs puissent être élagués, le demandeur peut toujours identifier les tiers qui n'ont pas donné de consentement écrit.

En contre-interrogatoire, le témoin indique que, depuis 1991, toutes les interventions policières sont répertoriées à même un système de gestion informatisée. Le demandeur a tenté de savoir si M. Lecot avait en sa possession d'autres rapports d'événement dont il aurait été témoin, plaignant ou victime. Le témoin indique que les recherches ont été effectuées en fonction de sa demande d'accès, c'est-à-dire la communication des rapports d'événement alors que le demandeur travaillait pour l'organisme à titre de policier, soit du 29 juin au 25 août 1995. Il n'a pas effectué d'autres recherches. Voulant continuer ce contre-interrogatoire, à savoir si le témoin a pu retrouver d'autres rapports d'événement où il aurait pu être plaignant, victime ou témoin, le procureur de l'organisme a formulé une objection. M.

Lecot témoigne qu'il s'est référé à la demande d'accès du demandeur alors qu'il travaillait pour l'organisme. L'objection est prise sous réserve. Après avoir examiné l'argumentation des parties, je maintiens l'objection du procureur. Le témoin répond que ses recherches ont été effectuées alors que le demandeur était policier à la Ville de Saint-Eustache.

ARGUMENTATION

Le procureur de l'organisme invoque l'article 59 de la loi qui prévoit que :

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement nominatif sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Procureur général si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au Procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est requis aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

- 6° (paragraphe abrogé);
- 7° (paragraphe abrogé);
- 8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1.
- 9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Quant au refus de l'organisme à transmettre au demandeur copie des rapports d'événement, le procureur cite les articles 28, 53, 59 et 88 de la loi.

Il s'attarde spécifiquement à l'article 88 de la loi qui énonce que :

88. Sauf dans le cas prévu par le paragraphe 4o de l'article 59, un organisme public doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement nominatif la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement nominatif concernant une autre personne physique ou l'existence d'un tel renseignement, à moins que cette dernière n'y consente par écrit.

Cet article détermine les motifs pour lesquels un organisme doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement nominatif selon certaines conditions spécifiques.

Par ailleurs, le procureur de l'organisme attire l'attention de la soussignée à l'effet que le demandeur a intenté contre l'organisme une requête pour atteinte à la réputation le 22 juin 2001 et sur la pièce R-8 qui consiste en une demande d'accès datée des 23 janvier et 28 février 2001, soit les mêmes demandes d'accès auxquelles la Commission est saisie dans ce dossier ainsi que dans celui portant le n° 01 04 69. Le demandeur admet à l'audience qu'il reconnaît tous les allégations contenues dans la requête ainsi que ses conclusions, car il en est l'auteur.

La Commission n'est pas habilitée à trancher un litige dont la procédure judiciaire est pendante devant la Cour supérieure.

Le demandeur a obtenu copie des constats d'infraction et il devait acquitter la somme de 4,42 \$, et ce, conformément avec le règlement prévu à cette fin. Il devait également acquitter une somme de 20,80 \$ pour les frais de reproduction, à raison de 0,26 \$ la page pour des copies de constats d'infraction et rapports d'évènement que l'organisme lui a transmis et faisant l'objet d'un litige dans le dossier portant le n° 01 04 69.

Le demandeur émet donc un chèque postdaté du 19 février 2001 de 20,80 \$ à l'ordre de l'organisme. Toutefois, le 15 février 2001, il transmet audit organisme une lettre par télécopieur par laquelle il refuse d'acquitter ledit montant, sachant pertinemment au départ que ledit paiement ne serait pas honoré. Il déclare qu'il aurait défrayé un coût moindre dans un centre de photocopies. Le demandeur a induit l'organisme en erreur en obtenant lesdits documents de la manière dont il l'a fait.

De plus, il énonce l'article 9 de la loi, qui se lit comme suit :

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

Le demandeur allègue que l'organisme a un pouvoir discrétionnaire d'exiger ou non les frais de reproduction, de transcription ou de transmission des documents; s'il le fait, l'organisme a le devoir d'exiger des frais raisonnables. Il prétend que le 20,80 \$ qui lui est réclamé par l'organisme est abusif.

ARGUMENTATION

Le procureur de l'organisme argumente que le demandeur a eu accès gratuit à certains documents, à l'exception de ceux contenant des renseignements nominatifs. Celui-ci, voulant obtenir copie desdits documents, doit acquitter les frais exigés, tel qu'il a été prévu au dernier alinéa de l'article 11 de la loi ainsi qu'au règlement² prévu à cette fin. Il doute de la bonne foi du demandeur à vouloir acquitter les frais de 20,80 \$, car, après avoir reçu lesdits documents et remis à l'organisme un chèque postdaté du même montant, il transmet audit organisme une lettre par laquelle il refuse d'acquitter ledit montant à l'effet que les frais de reproduction sont abusifs. La copie de cette lettre est déjà produite sous la cote O-1 dans le dossier portant le n° 01 04 69.

Les parties conviennent que la conclusion de la Commission concernant les frais exigibles dans le dossier n° 01 04 69 sera versée au présent dossier.

² Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs, décret 1856-87, (1987) 119 *G.O.* II, 6848 et modifications (le règlement).

DÉCISION

L'article 9 de la Section II du règlement prévoit que :

9. Les frais exigibles pour la transcription et la reproduction d'un document détenu par un organisme municipal sont les suivants :

[...]

h) 0,26\$ pour une page photocopiee d'un document autre que ceux qui sont énumérés aux paragraphes *a* à *g*;

La réclamation de 20,80 \$ au demandeur est conforme à la loi et au règlement et le demandeur doit acquitter cette somme.

Après avoir examiné les rapports d'événement déposés à l'audience, j'en conclu que l'organisme a raison de refuser d'en donner communication au demandeur. S'il le fait, il est évident que le demandeur identifierait des tiers et la preuve ne permet pas de conclure que ces derniers ont donné leur consentement écrit.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

ORDONNE la non-publication, la non-divulgation et la non-diffusion de la pièce O-1 en liasse; et

REJETTE la demande de révision.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

Montréal, le 7 septembre 2001

M^e Marc Tourangeau
Procureur de l'organisme